

Définition de l'économie

L'**économie**, du grec οἰκονομία / *oikonomía*, désigne étymologiquement « l'administration de la maison » (de *oikos*, maison, et *nomos*, gérer, administrer).

Étymologiquement, l'économie est l'art de bien administrer une maison, de gérer les biens d'une personne, puis par extension d'un pays. Plus généralement, l'économie est une science sociale qui étudie la production, la répartition, la distribution et la consommation des richesses d'une société. Le principe général consiste à consommer un minimum de moyens en vue de réaliser un maximum de profits.

Quelques branches de l'économie.

L'économie du développement

L'économie du développement est une branche de l'économie qui applique des techniques modernes de l'analyse macroéconomique et microéconomique à l'étude des problèmes économiques, sociaux, environnementaux et institutionnels que rencontrent les pays dits en développement. Elle s'intéresse aux déterminants de la pauvreté et du sous-développement ainsi qu'aux politiques à mettre en œuvre pour permettre une meilleure évolution des pays en développement..

L'économie internationale

L'économie internationale est la branche des sciences économiques qui s'intéresse aux relations commerciales et économiques entre pays, aux évolutions des taux de change et de la compétitivité économique.

L'économie internationale comporte plusieurs branches : celle qui étudie les échanges commerciaux (Théorie du commerce international), celle qui étudie les politiques monétaires et les taux de change, celle qui étudie les mouvements de capitaux entre pays (Finance internationale) celle qui étudie les mouvements des capitaux entre des régions, etc.

L'économie écologique

L'économie écologique est une branche de l'économie en interface avec l'écologie, étudiant l'interdépendance et la coévolution entre les sociétés humaines et les écosystèmes dans le temps et l'espace. L'intérêt de ces recherches est de pouvoir guider l'action des acteurs économiques (publics et privés) afin d'assurer un développement durable, c'est-à-dire conciliant progrès économique, justice sociale, et préservation de l'environnement, tout en mettant la priorité sur ce dernier point. Il faut distinguer l'économie écologique de

L'économie environnementale

l'économie environnementale qui vise à évaluer le coût économique des atteintes à l'environnement (en termes d'externalités) et la valeur monétaire des services écosystémiques dans le cadre de la théorie néoclassique. L'économie écologique a un caractère résolument holistique et transdisciplinaire, surmontant les barrières existantes entre les disciplines scientifiques.

Les courants de pensée économique

La science économique retiendra trois grands courants de pensée économique apparus chacun dans un contexte précis et adapté à leur temps :

le libéralisme au 18ème siècle,

le marxisme au 19ème siècle

le keynésianisme (pendant les « trente glorieuses »)

1. Le courant libéral

Le courant libéral se compose de deux écoles de pensée :

classique à la fin du 18ème siècle et néoclassique à la fin du 19ème siècle.

1.1. Le courant libéral classique

Le courant libéral classique naît pendant la Révolution industrielle, période importantes innovations techniques, de procédés et de transformations sociales. On retiendra Adam Smith (La recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations, 1776), Malthus, D. Ricardo (Principes d'économie politique, 1871) et Jean – Baptiste Say comme les principaux théoriciens classiques communément appelés les « théoriciens de l'offre. Ainsi, d'après la loi des débouchés de Jean – Baptiste Say, l'offre de biens crée une demande équivalente.

La théorie libérale classique repose sur trois points essentiels:

-L'individualisme économique

-l'affirmation de la liberté économique

-la permanence de l'équilibre économique

1.2. Le courant libéral néo-classique

Le courant libéral néo-classique apparaît dans la seconde moitié du 19ème siècle (avec des auteurs tels Walras, Marshall, Pareto). Celui-ci est moins une critique qu'un renouvellement du courant libéral. Le courant libéral néo-classique se distingue du courant classique par les deux éléments suivants :

-L'approche micro économique

-La notion d'équilibre général

La pensée libérale néo-classique a su évoluer et, depuis les années 70, on assiste à l'apparition d'écoles libérales nouvelles; l'Ecole de Chicago (le monétariste Milton Friedman), l'Ecole des choix publics (J. Buchanan), l'Ecole de l'économie de l'offre (A. Laffer avec le « trop d'impôt tue l'impôt ») et la Nouvelle école classique

1.2. Le courant marxiste

Le courant marxiste le 19ème siècle est synonyme de capitalisme industriel et de détérioration de la condition ouvrière. Deux courants de contestation apparaissent dans ce contexte :

le socialisme et le marxisme. La pensée marxiste, profondément anticapitaliste, repose sur

trois points essentiels

Support de cours de la matière économie et droit de l'environnement pour les étudiants en M1 du parcours écologie des zones arides et semi arides.

- La notion de plus value
- Les contradictions du capitalismes
- la propriété collective des moyens de production.

La pensée marxiste, pour certains devenue obsolète, s'est néanmoins renouvelée, notamment en France avec l'Ecole de la régulation (Aglietta, Boyer, Mistral), proposant une typologie fondée sur la distinction entre régulation concurrentielle et monopoliste et entre le régime d'accumulation extensive et intensive.

C. Le courant keynesien

La pensée de Keynes (« théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie ») se situe dans le contexte de crise des années 1930, soit la crise du modèle économique libérale. Sa pensée s'ordonne autour de trois axes majeurs : une analyse macro-économique, l'existence possible d'une situation durable d'équilibre de sous-emploi et une intervention nécessaire de l'Etat. Contrairement aux classiques (ou théoriciens de l'offre) Keynes place son analyse du côté de la demande. La pensée keynésienne a beaucoup influencé les politiques économiques après la seconde guerre mondiale. Le néo-keynésianisme (ou courant de la théorie du déséquilibre) constitue un approfondissement et un dépassement du keynésianisme traditionnel.

Aperçu sur les bases de l'économie de l'environnement

L'économie de l'environnement s'est développée en réponse à une défaillance du marché à internaliser le coût de la dégradation du capital naturel dans le coût privé. Autrement, pour compenser une perte du bien économiques qui subissent l'effet négatif de cette dégradation sans qu'ils soient compensés. Ainsi, l'économie de l'environnement s'est donnée l'objectif d'intégrer les valeurs écologiques dans l'économie contemporaine.

L'économie de l'environnement cherche une efficacité nouvelle et réelle qui intègre les interactions entre les intervenants mais aussi entre les interventions humaines et l'environnement. Cette nouvelle orientation n'est pas exclusive de l'ancienne vision économique : il s'agit au contraire de bâtir avec l'économie traditionnelle un édifice qui tienne compte de la valeur écologique et des variables environnementales.

Dans l'économie néo-classique, le bien-être tient compte de la consommation de biens marchands. En économie de l'environnement, il faut y ajouter la valeur que les individus confèrent à leur environnement dans un cadre de vie, et finalement sa valeur réelle et symbolique, souvent impossible à monétiser. La production et l'utilisation globale des ressources biotiques et abiotiques est aussi une corrélation à inclure dans l'évolution de l'architecture économique bâtie.

Les économistes prennent progressivement la mesure du **coût environnemental** de l'exploitation des ressources et de la croissance associée au PIB (Produit Intérieur Brute):

2 Techniques d'évaluation de l'économie de l'environnement

L'évaluation économique de l'environnement est relativement récente et peut être estimée à une vingtaine d'années, datant du début des années 1990. Les méthodes d'évaluation économique commencent à être appliquées à la problématique de la conservation de la

Support de cours de la matière économie et droit de l'environnement pour les étudiants en M1 du parcours écologie des zones arides et semi arides.

biodiversité. Fortement portée par les institutions de la conservation (Union internationale pour la conservation de la nature [UICN], Fonds mondial pour la nature [WWF], International Institute for Environment and Development [IIED], World Research Institute [WRI]), cette dynamique s'appuie sur une prise de conscience de la globalisation des enjeux environnementaux. Dans la lignée de la World Conservation Strategy de 1980, qui insistait déjà sur ce besoin de déterminer les coûts et les avantages de la conservation des écosystèmes, d'autres initiatives vont renforcer cette dynamique. Par exemple, le WRI et l'IIED amorcent la rédaction d'une série de rapports à partir de 1986. Dénommés World Resources, ces rapports pointent l'intérêt d'une évaluation économique pour compléter les diagnostics écologiques. D'abord timides, les références aux évaluations économiques se renforcent dans les rapports ultérieurs pour culminer dans le rapport 2000-2001.

D'autres initiatives, prises notamment par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Banque mondiale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), adossent aux évaluations environnementales des estimations de la valeur économique des écosystèmes (forêts, mangroves, récifs coralliens) menées par des économistes essentiellement anglo-saxons.

L'ensemble de ces initiatives s'inscrit dans une volonté plus générale de mieux prendre en compte l'environnement et les ressources naturelles dans les processus de développement économique, une thématique centrale depuis la Conférence de Stockholm en 1972

Les techniques d'évaluation économique de l'environnement apparaissent comme un des moyens de pallier les défaillances du marché .

L'évaluation économique des biens et services environnementaux et impacts des activités humaines, répond à un besoin d'ordre pratique ; celui de disposer d'informations chiffrées sur l'environnement qui permettent une aide à la décision au bon moment.

Dans cette optique, les valeurs économiques issues de ces estimations doivent être prises avec de la mesure en ce sens que l'évaluation monétaire des biens et services environnementaux soulève quelques questions d'éthique non négligeables.

En effet, peut-on s'autoriser par exemple à associer un coût monétaire à la perte d'une vie humaine dont les causes sont liées à la pollution de l'air ou de l'eau? De même, peut-on estimer la valeur sociale (lieux récréatifs, jardins publics), culturelle (culte, adoration, médecine des plantes) ou artistique (sculptures à ciel ouvert, paysage, monuments) de l'environnement ? Il est clair que les évaluations envisageables sur l'environnement ne peuvent être interprétées que comme des valeurs monétaires associées aux conséquences économiques résultant d'une amélioration ou d'une dégradation de l'environnement (à travers sa valeur d'usage et de non usage).

Les experts de l'environnement ont développé plusieurs approches permettant d'approximer les différents types de coûts .On peut succinctement distinguer deux types de méthodes toutes complémentaires dans l'évaluation des biens et services environnementaux.

2.1. Les méthodes directes :

Les méthodes dites directes s'appuient sur des marchés existants ou réels des biens et services environnementaux. Deux cas de figure peuvent se présenter :

Support de cours de la matière économie et droit de l'environnement pour les étudiants en M1 du parcours écologie des zones arides et semi arides.

-Soit, il existe un marché pour un bien environnemental. Dans ce cas, l'exercice est relativement simple à conduire. Il s'agit, en utilisant les prix du marché, d'estimer la valeur économique et plus précisément la valeur monétaire de ce bien environnemental en utilisant les prix du marché.

-Soit il n'existe pas un marché explicite pour le bien ou le service environnemental concerné. Le bien ou le service environnemental est assimilable à un bien marchand connu. On suppose dans ce cas que les attributs environnementaux font partie des caractéristiques du bien marchand. La valeur du bien ou service environnemental est évaluée au moyen d'outils économétriques (modèles à effets fixes, différence de différence) qui permettent d'isoler l'effet d'un prix différentiel de ce bien marchand suite à une modification des caractéristiques environnementales de ce bien marchand.

2.2 Les méthodes indirectes

Les méthodes indirectes reposent sur des marchés hypothétiques. En effet, nombre de biens et services environnementaux n'ont pas de marché permettant leur valorisation monétaire. Pour ces types de biens et services environnementaux, les chercheurs observent le comportement des agents économiques vis-à-vis des biens et services identifiés et en déduisent un prix correspondant à la valeur qu'ils accordent à ces biens et services environnementaux. C'est le cas de la méthode d'évaluation contingente ou du coût de déplacement pour un bien ou service environnemental comme les visites d'un lieu touristique ou le tourisme de vision.

Analyse économiques des instruments des politiques de l'environnement.

La diversité des instruments des politiques de l'environnement renvoie aux différentes conceptions d'externalités.

On peut distinguer deux générations d'instruments de régulation environnementale

Les instruments réglementaires.

Les instruments économiques.

Les instruments réglementaires.

Dans la tradition réglementaire, particulièrement forte dans certains pays, les problèmes d'environnement sont réglés directement par des politiques de protection du capital naturel. Ces politiques mettent en place des objectifs de qualité. Elles fixent ensuite des limites à ne pas dépasser pour les émissions de polluants et l'extraction des ressources naturelles ou obligent à choisir tel type de processus productif, à l'aide d'un système d'autorisations et de contrôle.

Le non-respect de la réglementation établie (normes, autorisations, interdictions) est sanctionné pénalement, au même titre que la violation de toute règle juridique d'ordre public.

La réglementation peut s'avérer utile en tant qu'internalisation institutionnelle permettant un engagement en amont pour assurer la prévention ou la réduction du dommage.

Exemple :

- Normes de produits
- Interdiction de produits
- Normes de performances des processus de production

Support de cours de la matière économie et droit de l'environnement pour les étudiants en M1 du parcours écologie des zones arides et semi arides.

- Règles de gestion environnementale etc...

Les types d'instruments économiques

Les outils de politique le plus souvent appelés instruments économiques sont les taxes et redevances, les programmes d'échange, les systèmes de consigne, les incitations financiers.

Exemple :

- Taxes sur la pollution ou les rejets
- Taxes sur les produits
- Subvention environnementales
- Redevances etc...

Partie droit de l'environnement

1 Application du droit de l'environnement

Depuis très longtemps déjà l'homme adopta un comportement de consommateur et d'utilisateur du bien de l'environnement, sans se soucier de l'épuisement et de la détérioration de ce dernier. Très précieux l'environnement n'a pas encore de prix équivalent, l'homme puise l'eau, l'air, le sol, l'animal et le végétal et par contre restitue les déchets, les polluants et les substances toxiques, sans aucun contrôle ni poursuite. Pour lutter contre cela, l'état a plusieurs alternatives :

- ▶ Considérer la protection de l'environnement comme un devoir de l'état et financer ce qui s'y rapporte à partir des fonds publics.
- ▶ Prendre des mesures d'injonction, d'interdiction et d'obligation.
- ▶ Fixer des couts pour les biens de l'environnement, par exemple sous forme de taxes.
- ▶ Donner des subventions et octroyer des réductions d'impôts dans le cas d'investissements concernant l'environnement.

2 Aperçu sur la législation et réglementation relatives a la conservation et la protection de la nature et de l'environnement.

L'Algérie figure parmi les pays qui ont accordé une importance capitale à l'environnement et elle considère comme un droit constitutionnel.

Le Gouvernement algérien s'est engagé, dans le cadre du premier Rapport National sur l'État et l'Avenir de l'Environnement (RNE 2000), à préparer une Stratégie Nationale de l'Environnement et un Plan National d'actions pour l'environnement et le développement durable (PNAE-DD).

Le projet algérien a pris charge la question de l'environnement et les problématiques juridiques posées à travers la promulgation de la loi n° 10/03 portant protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

Ce projet est le fruit de la participation de l'Algérie aux différents fora tels que le Symposium de Stockholm, le sommet de la terre au Rio de Janeiro qui constitue la pierre angulaire de la vision algérienne concernant la question de l'environnement.

Le législateur algérien a opté pour une formule à double usage pour promulguer les lois relatives à la protection de l'environnement. D'une part on détermine les mesures protectrices qui luttent contre l'atteinte à l'environnement et d'autre part on détermine les sanctions pénales prises à l'encontre des contrevenants.

De ce qui précède, nous allons essayer de mettre en exergue les modalités permettant au législateur algérien de traiter la question de la conservation de l'environnement en tenant compte de leur efficacité pour une protection effective de l'environnement.

La législation constitue une des sources de contrôle. La législation est un contrôle, mais ce contrôle émane du pouvoir législatif dont le but est de protéger la société et la mettre à l'abri du désordre. Quant au contrôle judiciaire, il concerne toutes les procédures et toutes les enquêtes entreprises par l'autorité judiciaire.

3 Les conventions

3.1 les conférences :

La fin des années 1960 était le véritable point de départ du droit international de l'environnement, époque à partir de laquelle on a pris conscience du fait que les activités humaines pouvaient endommager sérieusement la planète.

3.1.1 La conférence de Stockholm 1972 :

La conférence mondiale de Stockholm avait été le premier diagnostic sur l'environnement, Dans le cadre des Nations Unies, elle s'est tenue le 16 juin 1972, constituant le premier sommet de la terre. Elle a adopté une déclaration proclamant 26 grands principes, qui doivent être appliqués dans le domaine de l'environnement. Cette déclaration a matérialisé la prise de conscience par la communauté internationale du danger qui menace l'environnement.

3.1.2 La conférence de RIO 1992 :

La Conférence mondiale des Nations Unies sur l'Environnement qui s'est tenue à Stockholm en 1972, avait prévu la mise en place de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement . Celle-ci a commencé ses travaux en 1984. Présidée par le Premier Ministre norvégien, Mme Gro Harlem Brundtland, elle a présenté en 1987, un rapport : « Our Common Future », « Notre avenir à tous »

La conférence de RIO 1992

La conférence de Rio de Janeiro a été organisée du 4 au 14 juin 1992 et a réuni 175 États Cette conférence adopta deux conventions juridiquement contraignantes, une série de 27 nouveaux principes contenus dans la déclaration de Rio , et un programme d'action international appelé « Agenda 21 »

3.1.3.La conférence de Johannesburg 2002 :

Support de cours de la matière économie et droit de l'environnement pour les étudiants en M1 du parcours écologie des zones arides et semi arides.

La Conférence de Johannesburg, qui s'est déroulée du 26 août au 4 septembre 2002, appelé aussi Rio+10, est par conséquent la troisième des grandes conférences qui ont coordonné l'action collective internationale dans le domaine de l'environnement. S'inscrivant dans la mouvance du cycle de négociations commerciales internationales de Doha lancé quelques

mois plus tôt en novembre 2001, elle a rassemblé au total plus de 21 000 participants et la quasi-totalité des États de la planète, car on a pu comptabiliser la participation record de 191 États, représentés par 104 chefs d'État ou de gouvernement et plus de 8000 délégués, ainsi que 7000 représentants d'ONG et de 4000 journalistes.

3.1.4. La conférence Rio+20 de 2012 :

Demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution [66/197](#). Connue sous le nom de Conférence de Rio+20, Tenue à Rio de Janeiro, du 20 au 22 juin 2012 « **L'avenir que nous voulons** »

3.1.5 La conférence New York de 2015 :

La conférence de 2015 qui s'est déroulée à New York du 25-27 septembre 2015 suite à la Convocation de l'Assemblée générale à une réunion plénière de haut niveau

4. Quelques conventions, protocoles et accords pour l'environnement concernés :

4.1 / l'air

4.1.1 Convention Cadre des Nations unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC)

Contenu :

Suite au sommet de la Terre à Rio en 1992, la convention a engagé la communauté internationale dans la lutte contre l'augmentation de l'effet de serre liée aux activités humaines. La Convention fixe, pour objectif ultime, de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Les Parties se sont engagées à réaliser des inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre et, pour leur part, les pays industrialisés se sont donné pour objectif de ramener leurs émissions de gaz à effet de serre au niveau de celles de 1990. L'organe suprême de la Convention, dont le siège est à Bonn, est la Conférence des Parties qui se réunit chaque année.

4.1.2. Le protocole de Kyoto

Contenu :

En complément de la Convention Cadre sur les Changements Climatiques, le protocole de Kyoto définit des obligations pour l'après 2000 et prévoit des objectifs de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et la période 2008- 2012.

Le protocole de Kyoto et ses modalités de mise en œuvre, qui ont fait l'objet d'un accord à Bonn et à Marrakech, définissent des mécanismes novateurs (échanges internationaux de

Support de cours de la matière économie et droit de l'environnement pour les étudiants en M1 du parcours écologie des zones arides et semi arides.

permis d'émission, mécanismes de coopération avec les PED et les pays à économie en transition, système juridictionnel de contrôle du respect des obligations et de sanctions).

Cet accord, qui a nécessité la ratification de 55 Parties représentant 55 % des 7 émissions de CO₂ des pays développés en 1990, entrera en vigueur le 16 février 2005 compte tenu de la ratification de la Russie.

4.1.3. La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone

Contenu :

Cette Convention met en place un dispositif institutionnel visant à encourager la recherche, la coopération et l'échange d'informations entre les Etats. Elle prévoit la réunion régulière des Parties pour aboutir à des dispositions contraignantes sous forme de protocoles et d'amendements si l'état d'avancement des connaissances scientifiques le justifie. L'adoption de la Convention de Vienne constitue une application emblématique du principe de précaution face à un problème global affectant l'environnement dans un contexte de données scientifiques encore incomplètes. La Convention de Vienne ne comprend pas de dispositions normatives. Elle met en place une conférence des parties, assistée d'un secrétariat, créant ainsi un cadre institutionnel aux évolutions du dispositif.

4.1.4 Le protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Contenu :

Ce protocole constitue la première marche du dispositif contraignant de protection de la couche d'ozone. Il vise 8 substances, en imposant une réduction programmée de la consommation.

L'amendement de Londres accélère le calendrier de réduction des quantités de CFC et de halons non consommés, en prenant 1989 pour année de référence.

L'entrée en vigueur des ajustements de calendrier n'est pas subordonnée à ratification.

Les Etats qui souhaitent s'affranchir des nouvelles dispositions ne peuvent le faire qu'en formulant leur retrait du dispositif. La réunion de Londres s'est également penchée sur l'élargissement du champ d'application du Protocole à de nouvelles substances devant les difficultés rencontrées par les PVD.

Pour la ratification du protocole a été mis en place un mécanisme d'aide technique et financière. A la 4^{ème} réunion des Parties (Copenhague, 25 novembre 1992) de nouveaux ajustements ont eu lieu. Le dispositif s'est ensuite enrichi de deux amendements : en 1997, amendement de Montréal et en 1999, amendement de Pékin - déjà présents dans la réglementation nationale en application de la réglementation communautaire (règlement 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone).

4.1.5 La Convention relative à l'aviation civile internationale, dite de Chicago

Contenu :

Une des annexes (Annexe 16) à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, est dédiée à la protection de l'environnement. Elle comprend deux parties :

le Volume I, consacrée au bruit des aéronefs, dans lequel les travaux entrepris à l'OACI à partir de 1968 ont permis progressivement, à partir des années 1970, d'élaborer des méthodes de représentation et de mesure des bruits, puis des normes de certification acoustique pour les différents types d'avions et d'hélicoptères.

Le Volume II traite des émissions des moteurs d'avions : des normes limitant ces émissions ont été adoptées en 1981 et font l'objet de travaux d'actualisation. A l'instar des autres annexes à la Convention "de Chicago", l'annexe 16 consiste en un ensemble de normes, pratiques recommandées et procédures internationales adoptées par les Etats contractants en application du chapitre 6 de la Convention.

Pour chaque norme, il existe un calendrier avec les dates d'adoption, d'entrée en vigueur et d'application. Les premières normes environnementales ont été adoptées le 6 décembre 1972, puis en 1974, 1976 et 1978, la première édition du volume I a été adoptée le 11 mai 1981, celle du volume II, le 30 juin 1981, les amendements intervenant en 1988, 1993 et 1997.

4.1.6 Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance dite

Contenu :

Cette convention élaborée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/NU) est la première entente internationale à reconnaître à la fois les problèmes environnementaux et de santé causés par le mouvement transfrontalier des polluants atmosphériques et le besoin pressant de solutions régionales.

4.1.7 Protocole relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance de polluants organiques en Europe

Contenu :

Il établit un financement permanent pour un programme de surveillance essentiel pour le soutien du travail réalisé en vertu de la convention. Le travail comporte trois volets principaux

- La collecte de données sur les émissions.

- La mesure de la qualité de l'air et des précipitations.

Support de cours de la matière économie et droit de l'environnement pour les étudiants en M1 du parcours écologie des zones arides et semi arides.

-La modélisation du déplacement des polluants atmosphériques. Actuellement plus de 100 stations de surveillance situées dans une trentaine de pays d'Europe

4.1.8. Protocole relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières

Contenu :

Il reconnaît que ces composés contribuent non seulement aux pluies acides mais aussi à la formation de brouillard en été. Il prévoit que les Parties s'engagent à limiter leurs émissions d'oxydes d'azote aux niveaux de 1987 pour 1994 (pour l'UE l'année de référence est 1978) et d'appliquer les meilleures techniques disponibles aux nouvelles sources fixes importantes et aux nouvelles sources mobiles. Parmi les 25 signataires du protocole, 19 ont réduit les émissions en deçà des niveaux de 1987. Les émissions totales provenant de toutes les Parties ont diminué entre 1987 et 1994.

4.1.9 Protocole relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatiles ou leurs flux transfrontières

Contenu :

Les composés organiques volatils (COV) jouent comme les oxydes d'azote un rôle important dans la formation de brume de polluants au cours des mois d'été. Le protocole exige que les Parties réduisent les COV d'au moins 30 % pour 1999 en utilisant comme année de référence, soit 1988, soit une autre année située entre 1984 et 1990.

4.1.10 Protocole relatif aux métaux lourds

Contenu :

Il vise à réduire les émissions provenant de sources industrielles (industrie du fer et de l'acier et des métaux non ferreux) des procédés de combustion (production électrique, transport routier) et d'incinération de déchets. Il établit les limites des émissions générées par des sources fixes et propose les meilleures techniques disponibles pour respecter ces limites notamment les filtres spéciaux, les épurateurs ou les procédés de traitement sans mercure. Il exige en outre que les pays éliminent progressivement le carburant au plomb et il introduit des mesures de réduction des émissions de mercure provenant de produits comme les piles sèches.

4.1.11 Protocole relatif aux polluants organiques persistants

Contenu :

L'objet de ce protocole est de contrôler, de réduire ou d'éliminer les rejets, les émissions et les pertes de ces substances dans l'environnement. Il fait appel à trois mesures obligatoires : pour certaines substances, la production et l'utilisation sont éliminées ; pour d'autres, l'utilisation est sévèrement restreinte ; pour les substances formées accidentellement par suite de processus de combustion ou de transformation, les émissions annuelles totales sont réduites par rapport à l'année de référence.

4.2/ Le vivant

4.2.1 Convention sur la diversité biologique

Contenu :

Le texte présenté à la conférence de Rio est le premier accord mondial sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cette convention se fixe trois objectifs principaux : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques, à des fins commerciales et autres.

Elle reconnaît - pour la première fois - que la conservation de la diversité biologique est "une préoccupation commune à l'humanité" et qu'elle fait partie intégrante du processus de développement.

Elle couvre tous les écosystèmes, toutes les espèces, et toutes les ressources génétiques.

Elle s'étend également au domaine de la biotechnologie, qui connaît une expansion extrêmement rapide, puisqu'elle traite des questions du transfert et du développement des biotechnologies, du partage des avantages qui en découlent et de la bio-sécurité. A noter le caractère juridiquement contraignant de la Convention.

4.2.2 Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction

Contenu :

Elle régleme l'importation, l'exportation, la réexportation et l'introduction en provenance de la mer des spécimens des différentes espèces inscrites dans ses annexes. Les espèces sont classées dans 3 annexes selon le degré de menace pesant sur elles :

Annexe 1 (espèces menacées d'extinction)

Annexe 2 (espèces dont le commerce international doit être contrôlé afin d'éviter qu'elles ne deviennent menacées d'extinction et espèces non menacées ressemblant à des espèces menacées)

Annexe 3 (espèces qu'une Partie soumet à une réglementation pour en empêcher ou restreindre l'exploitation et nécessitant la coopération des autres Parties).

Le principe fondamental de la CITES est qu'en conditionnant le commerce international de spécimens à une preuve d'origine licite et à une garantie de prélèvement non préjudiciable à la conservation de l'espèce considérée, on peut garantir l'utilisation durable des ressources de faune et de flore. La CITES se limite au contrôle du commerce international qu'elle définit de

Support de cours de la matière économie et droit de l'environnement pour les étudiants en M1 du parcours écologie des zones arides et semi arides.

manière à y inclure toutes les situations dans lesquelles un spécimen traverse des frontières internationales.

4.2.3 Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

Contenu :

Cette Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et de promouvoir une telle coopération. Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvage à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles, et des besoins des sousespèces, variétés ou formes menacées sur le plan local.

4.2.4 Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie

Contenu :

L'accord couvre 235 espèces d'oiseaux, qui dépendent écologiquement des marécages pour au moins une partie de leur cycle annuel, parmi celles-ci se trouvent de nombreuses espèces de pélicans, de cigognes, de flamants roses, de cygnes, d'oies, de canards, d'échassiers, de mouettes et d'hirondelles de mer.

4.3 / Le milieu marin

4.3.1 Convention des Nations unies sur le droit de la mer

Contenu :

Elle constitue un instrument juridique important, dont le champ d'application est vaste et couvre l'ensemble des espaces marins et ses utilisations y compris la navigation et le survol, l'exploitation et l'exploration des ressources, la conservation des ressources biologiques, la protection et la préservation du milieu marin et la recherche scientifique.

4.3.2 Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

Contenu :

Elle concerne principalement l'exploitation minière et autres utilisations des grands fonds. L'intérêt de ce document tient notamment à ses dispositions relatives à la conservation. L'exploitation du plateau continental et l'exploitation des ressources naturelles ne doit pas gêner de façon injustifiée la conservation des ressources biologiques de la mer ni les activités de recherche fondamentale, océanographique ou autre, menées avec une intention de publication.

4.3.3 Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dit « Accord stocks chevauchants »

Contenu :

Bien qu'il s'agisse d'une manière générale d'un accord sur « la pêche responsable » il réitère les exigences de la convention sur le droit de la mer concernant la conservation. En second lieu, il demande aux Etats qui se livrent à la pêche d'appliquer l'approche de précaution et qu'ils évaluent l'impact de la pêche, des autres activités humaines sur les espèces qui appartiennent au même écosystème. Enfin il demande aux Etats de protéger la diversité biologique dans le milieu marin et d'appliquer pour ce faire des mesures de conservation et de gestion.

4.3.4 Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins

Contenu :

L'accord couvre la zone de plus forte densité de mammifères marins en Méditerranée occidentale : il accueille l'été au moins 1 000 baleines (rorquals communs) et 25 000 dauphins bleus et blancs. D'autres espèces de cétacés, comme les cachalots, fréquentent également la zone. Ils y trouvent notamment tout le plancton (le Krill) nécessaire à leur alimentation. Ces populations et leurs habitats constituent une richesse biologique exceptionnelle. La création de ce sanctuaire favorise la protection de ce milieu exceptionnel et doit permettre aux générations futures de profiter de ce patrimoine.

4.3.5 Convention sur la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution dite « Convention de Barcelone »

Contenu :

Cette convention-cadre marque une étape importante non seulement parce qu'elle établit pour la première fois un cadre de protection spécifique pour la Méditerranée mais aussi dans la mesure où elle fixe un modèle de référence pour les accords internationaux en matière de protection de l'environnement. En effet, elle tient compte de la disparité des niveaux de développement parmi les Etats Parties et instaure un système juridique à deux niveaux : elle pose des obligations minimales auxquelles souscrivent les Etats signataires et renvoie à des dispositions techniques de lutte contre les formes particulières de pollution à des protocoles additionnels. L'accord cadre et les protocoles constituent un ensemble complémentaire baptisé « système de Barcelone ».

4.3.6 Protocole relatif aux zones méditerranéennes spécialement protégées

Contenu :

Il invite les Parties riveraines de la Mer Méditerranée à créer des zones protégées côtières et marines dans la largeur de la mer territoriale et institue un répertoire des aires protégées géré par le PNUE (Tunis). Ce protocole a constitué la première pierre d'un dispositif international appelé à s'étoffer.

4.4 / La désertification et la protection des écosystèmes

4.4.1 La convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique

Contenu :

Elle traduit l'engagement à long terme de la Communauté internationale à lutter contre la désertification, et propose des conditions de mise en œuvre différenciées selon les 4 grandes régions que sont l'Afrique, l'Asie, l'Amérique Latine et les Caraïbes, la Méditerranée septentrionale, et depuis 2000, les pays de l'Europe Centrale et de l'Est.

La Convention reconnaît néanmoins le caractère prioritaire des pays africains touchés. La Convention souligne particulièrement le besoin d'approches transversales de la lutte contre la désertification des sols, et d'approches plus intégrées à travers l'ensemble des projets de développement (projets agro-éco, projet pastoral, gestion de l'eau, des forêts,...) afin de prendre en compte les multiples causes de la désertification, biologiques, physiques mais aussi socio-économiques.

Elle demande aux pays touchés d'élaborer des Plans d'Action Nationaux (PAN) qui doivent dresser un état des lieux et suggérer une stratégie de lutte. Ces Plans doivent être élaborés selon une approche participative, impliquant l'Etat, les collectivités locales et les exploitants des terres, de la conception à l'exécution des programmes.

4.4.2 Convention relative aux zones humides (dite RAMSAR)

Contenu :

Son objectif est la conservation des systèmes de zone humide en prônant leur utilisation rationnelle et la coopération internationale. Les Parties s'engagent à tenir compte de la conservation des zones humides dans leurs plans d'aménagement des sols et à respecter un certain nombre d'obligations comme par exemple : désignation au moins d'une zone humide sur la liste des zones humides d'importance internationale (une vingtaine pour la France), promouvoir l'utilisation rationnelle des zones de l'ensemble du territoire ou créer des réserves de zones humides. Cette convention est le seul traité sur l'environnement de portée mondiale qui soit consacré à un écosystème particulier.

4.5 / Déchets substances dangereuses

4.5.1 Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP)

Contenu :

Dans la négociation, comme dans celle de la convention de Rotterdam, l'action de l'Union européenne a été déterminante pour intégrer le principe de précaution et le principe pollueur-payeur comme fondements de cette Convention, alors qu'un certain nombre de pays, les Etats-Unis, le Japon, la Suisse, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, s'opposaient pour des raisons d'intérêt et de principe à toute interférence entre le droit commercial et le droit environnemental. Cette convention vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs de douze substances chimiques présentant des caractéristiques communes en termes de persistance, d'accumulation dans les organismes vivants, de mobilité et de toxicité. Pour ce faire, elle interdit la production, l'importation et l'exportation des substances les plus nocives et demande aux Parties d'adopter des mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant de la production et de l'utilisation intentionnelle d'autres substances. Afin de réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle, elle recommande l'application des "meilleures techniques disponibles" et des "meilleures pratiques du point de vue environnemental", qu'elle présente. L'approbation de cette Convention, pour l'adoption de laquelle notre pays et l'Union européenne ont milité, témoignera de la volonté de la France de valoriser une approche de précaution et de concilier à terme développement économique et protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable.

4.6 / Divers.

4.6.1 Convention sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement dont les procédures concernent tous les secteurs de l'environnement (convention d'Aarhus).

Contenu :

L'objet de cette convention est de contribuer à protéger le droit de chacun, pour les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être. Les Etats Parties doivent garantir les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement. En mai 2003, lors de la 5ème conférence ministérielle de Kiev, le protocole relatif à l'établissement de registres cohérents et intégrés des rejets et transferts de polluants (dit « protocole PRTR ») a été adopté par 36 Etats de la CEE-NU, dont la France.

5.Prévention des des risques naturels

Les risques naturels sont les tempêtes, cyclones, crues et inondations, canicules, éruptions, Les incendies de forêt, volcaniques, séismes, tsunamis, mouvements de terrain, chutes de météorites, ...

Support de cours de la matière économie et droit de l'environnement pour les étudiants en M1 du parcours écologie des zones arides et semi arides.

L'Algérie s'est dotée depuis 1985 d'une politique de prévention des risques majeurs et de gestion des catastrophes. Cette politique a été renforcée, par la loi 04-20, relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable promulguée par son Excellence le Président de la république.

Ce texte constitue la base essentielle d'une législation posant les axes principaux d'une politique donnant une part importante à l'amélioration de la connaissance des risques, le développement de l'information préventive, la prise en compte des risques dans la politique de développement et la mise en place de dispositifs de prise en charge de toute catastrophe d'origine naturelle ou technologique.

Références bibliographiques

Encyclopédies

Sites internet

Polycopiés

La loi sur la protection sur l'environnement en Algérie